

**Ville de Rouen
Association Rouen Seniors**

Convention de partenariat

2011/2013

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par Madame Valérie Fourneyron, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu de la délibération du

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »

d'une part,

ET

L'Association Rouen Seniors, dont le siège est situé 24 rue des Arsins, 76 000 Rouen, représentée par Monsieur Olivier Mouret, Président habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommée par les termes « **l'Association** »,

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les structures associatives participent pleinement aux attentes de nos concitoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un complément indispensable de l'action de la ville et des diverses institutions publiques.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer à la pérennité et au développement des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt particulier pour la ville et ses habitants un concours destiné à leur permettre de poursuivre et renforcer leurs activités,
- rechercher tous les moyens utiles pour informer, accompagner et contribuer à la formation du mouvement associatif,
- soutenir les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Rouennais, en cohérence avec les politiques définies par la ville.

La Ville entend travailler en partenariat avec les associations et construire avec elles une collaboration s'inscrivant dans la durée. La conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles avec les associations répond à cet objectif.

Dans le cadre de sa politique associative et de son engagement en faveur des seniors, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association Rouen Seniors.

En complément des actions menées par la Ville et le centre communal d'action sociale en direction des seniors, par le biais notamment de la maison des aînés et des résidences pour personnes âgées, cette convention a pour objet de soutenir l'action de l'Association dont le but est l'étude et l'organisation de toutes activités à caractère culturel, sportif ou de loisirs réservés aux seniors, retraités et pré-retraités.

Elle vise, dans le respect des statuts de l'association, et en cohérence avec les orientations de la ville à

- lutter contre l'isolement des seniors en favorisant échanges et rencontres,
- contribuer à la qualité de vie, à l'épanouissement et au bien-être des seniors,
- favoriser leur intégration et leur participation à la vie de la cité,
- leur permettre de découvrir et pratiquer des activités culturelles, sportives, de loisirs diversifiées et à des tarifs accessibles y compris pour les personnes aux revenus modestes,
- leur offrir la possibilité de sorties, voyages et séjours.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et expirera au 31 décembre 2013, sauf résiliation préalable dans les conditions prévues à l'article 12.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue, après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3 - Engagements de l'association

Dans le respect de l'objet social qui est le sien, l'Association s'engage à développer, des activités culturelles, sportives, de loisirs et à organiser sorties, vacances et séjours à destination des Rouennais seniors, retraités et pré-retraités. Elle veille à leur assurer des prestations de qualité, à des tarifs accessibles à tous. Elle s'oblige à faciliter l'accueil de publics en situation de handicap et à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration.

Elle s'efforce par tous les moyens utiles, tracts, affiches, programmes, site internet,... d'informer le plus largement possible de ses actions. Elle cherche aussi à élargir le nombre et la diversité de ses adhérents par sa participation à des manifestations organisées par la Ville autour des thématiques associatives et personnes âgées ainsi que par les partenariats noués avec d'autres acteurs en particulier associatifs.

L'Association s'interdit toute prise de position politique ou culturelle ainsi que toute activité commerciale. Elle est attentive au bon fonctionnement et à la régularité de sa vie statutaire.

Article 4 - Engagements de la Ville

La Ville s'engage à soutenir l'Association dans ses actions par le biais du prêt de locaux, d'une subvention, de son aide en matière de logistique et de communication.

A - Elle met gratuitement à disposition de l'Association des locaux pour ses activités, ses permanences, ses conseils d'administration et son assemblée générale. Elle se voit ainsi prêter maisons de quartier, équipements sportifs et autres lieux propriété de la ville. Ces salles font l'objet, sur la base d'un planning annuel, d'une demande d'occupation de la part de l'association précisant les jours et heures souhaités et les activités mises en place. Des dates pourront s'y ajouter en cours d'année, l'Association s'obligeant à en faire la demande au moins huit jours avant.

La Ville pourra suspendre, ponctuellement, ces prêts si une manifestation ou le bon fonctionnement de ses services l'exigent. Elle en informera officiellement l'Association par écrit dans un délai minimum de huit jours pour lui permettre d'assurer la poursuite de ses activités dans les meilleures conditions sauf cas d'urgence particulier.

Elle établira une valorisation annuelle pour l'ensemble de ces mises à disposition.

B - Elle apportera à l'Association une subvention globale de fonctionnement. Son montant sera fixé lors du vote du budget primitif de chaque année, sous réserve de la transmission par l'Association, dans les délais fixés par la Ville, de toutes les pièces nécessaires à son dossier. Elle pourra également lui accorder une subvention sur projet le cas échéant.

Ces concours feront l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

C – La ville mettra à disposition de l'Association du personnel municipal pour l'accompagner dans ses missions. Elle compensera les salaires versés par Rouen seniors par une aide spécifique.

D - La Ville soutiendra aussi l'association en l'accueillant sur des manifestations tournées vers le monde associatif ou les seniors telles le forum des associations ou la semaine de la retraite active.

Elle pourra également, sur la base de demandes spécifiques, apporter son soutien logistique à des actions de l'association.

Elle participera enfin à l'information du public sur les activités de l'association par le biais du Rouen mag, de son site internet et de tout autre support utile.

Article 5 - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit selon le calendrier défini par la Ville.

Elle transmettra

.les documents fournis par la Ville dûment complétés.

.la composition du bureau de l'Association,

.les comptes financiers du dernier exercice (compte de résultat, bilan financier et annexes),

.le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,

.le relevé d'identité bancaire ou postal

ainsi que les annexes demandées telles bilan d'activités, projets de l'année n + 1, compte-rendu de l'assemblée générale.

Article 6 - Versement de la subvention

Chaque année, il sera procédé au versement de la subvention comme suit :

–après le vote du budget primitif, un acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée au budget,

–au plus tard au mois de mai, un second acompte correspondant à 40% du montant de la subvention votée au budget,

–le solde, dès réception des documents comptables de l'Association et bilan d'activités relatifs au dernier exercice clos.

La subvention est virée au compte de l'Association. L'Association s'engage à l'utiliser conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur, notamment la réglementation en matière de débit de boissons et de braderie commerciale.

Article 7 - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux

modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'Association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 5, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

Article 8 - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans toute sa communication, écrite et orale, tant à usage interne qu'à destination du public ou de ses partenaires.

L'utilisation du logo de la Ville respectera la charte graphique fournie à cet effet.

Article 9 - Information sur le fonctionnement de l'Association

Outre les éléments indiqués pour la constitution du dossier de demande de subvention, l'Association s'engage à informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son conseil d'administration ou de son bureau.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 11- Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 12- Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies par la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide matérielle ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 13 - Evaluation annuelle

La Ville et l'Association conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour faire un point sur les activités passées et étudier ensemble les perspectives des actions à mener.

Article 14 - Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 15- Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- ✓pour l'Association, 24 rue des Arsins, 76000 ROUEN
- ✓pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN Cedex 01.

Fait à Rouen, le
En cinq exemplaires

Pour la Ville

Pour l'association

Valérie Fourneyron
Maire

Olivier Mouret
Président